

Arrêt

n° 222 084 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019 par X alias X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. HANNIE loco Me T. BARTOS, avocat, et M. K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne.

Vous seriez originaire de Tunis, République tunisienne (Tunisie).

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 09.10.2018, au sein de l'Etablissement de défense sociale de Paifve, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez que vous auriez été appréhendé en ville, en 2006 (environs), par un policier nommé [R.B.J], parce que vous buviez de l'alcool en rue. Vous expliquez ne pas avoir apprécié son comportement et le fait que celui-ci se comportait avec supériorité en raison de sa fonction de policier.

En avril 2007, vous auriez rejoint l'armée tunisienne. Après 3 mois de formation, vous auriez participé à 4 missions de maintien de l'ordre. Suite à ces missions, selon vos déclarations, 13 terroristes islamistes auraient été tués. En décembre 2007, vous auriez quitté secrètement votre base d'affectation, suite à une série de refus de permission émanant de vos supérieurs militaires.

A cette occasion, en uniforme, vous auriez profité pour vous venger du policier en question. Vous l'auriez suivi en rue, avant de lui asséner un coup de couteau sur le côté. Celui-ci aurait été blessé et vous seriez parvenu à vous enfuir, vous réfugiant dans la maison de vos grands-parents, à quelques kilomètres de Tunis. Vous auriez néanmoins rapidement été retrouvé par la police et vous auriez été emprisonné dans une prison de Tunis.

Vous expliquez que lors de votre détention, ne supportant pas l'enfermement, vous vous seriez régulièrement battu, avec vos codétenus et avec les gardiens de prison. Vous dites également avoir été l'objet de torture (coups réguliers) par les gardiens et d'un traitement médicamenteux psychiatrique forcé. Un jour, après avoir été obligé d'absorber un médicament, vous auriez ressenti des démangeaisons au niveau de la bouche. Il aurait été décidé de vous transférer dans un hôpital où vous auriez été suivi par un psychiatre et vous auriez finalement été libéré.

Après votre libération, fin 2010 ou début 2011 – vous ne pouvez être plus précis - vous auriez décidé de quitter la Tunisie. Vous auriez séjourné en Italie jusqu'en août 2012, où le titre de séjour temporaire que vous possédiez n'aurait pas été renouvelé pour un motif d'ordre public, après avoir été arrêté à plusieurs reprises par les autorités italiennes pour trafic de drogue notamment. Vous vous seriez rendu en Suisse, où vous auriez introduit, d'après vos dires, une « demande d'asile humanitaire ». Les autorités suisses vous auraient ramené en Italie, lieu de votre arrivée sur le sol européen, où vous seriez resté 2 jours avant de regagner la France, où vous auriez séjourné jusqu'en septembre 2014.

Vous expliquez vous être rendu à Calais dans le but de devenir passeur de migrants vers la Grande-Bretagne, mais après une bagarre avec des Algériens, dont l'un vous aurait porté un coup de couteau au visage (vous dites en porter encore la cicatrice), vous auriez décidé de rejoindre la Belgique en septembre 2014. Deux mois après votre arrivée en Belgique, vous auriez été appréhendé par les autorités policières et vous avez fait l'objet depuis lors de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger pour séjour illégal ; vol simple ; vol avec violences ou menaces ; vol, flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, en date du 18.11.2012, 01.11.2014, 31.10.2014, 2.11.2014, 04.11.2014, 06.11.2014, 09.11.2014, 10.11.2014, 13.11.2014, 14.11.2014, 16.11.2014.

Vous avez été écroué à la prison d'Anvers en date du 18.11.2014.

Vous êtes actuellement détenu au sein de l'Etablissement de défense sociale de Paifve.

En cas de retour en Tunisie, vous dites craindre une condamnation pour désertion, après avoir quitté définitivement les rangs de l'armée tunisienne sans en avoir informé vos supérieurs hiérarchiques. Vous dites également craindre des islamistes parce que vous auriez participé, en 2007, à des opérations militaires de maintien de l'ordre contre ce groupe islamiste, dont des membres se seraient présentés, depuis votre départ du pays, à plusieurs reprises à votre domicile familial.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de la première page de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Interné au sein de l'Etablissement de défense sociale de Paifve, suivi psychiatriiquement, l'entretien personnel s'est déroulé sans problème particulier, comme constaté par votre avocat en fin de ce même

entretien personnel (Entretien personnel, 13.11.2018, p 17). Aucun élément ne permet donc de considérer que votre état psychologique serait de telle nature que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre entretien personnel au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Soulignons, d'emblée, qu'à défaut de titre de séjour, vous avez été appréhendé, à plusieurs reprises, par les forces de l'ordre en 2014, vous avez été condamné et incarcéré depuis cette date. Or, alors que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées à l'égard des autorités tunisiennes, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que 4 années plus après votre arrivée sur le sol belge, soit le 09.10.2018. Ce manque d'empressement à demander une protection, après votre interpellation, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays.

Qui plus est, le récit que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peut être considéré comme crédible, et ce pour les raisons suivantes.

Vous expliquez que la raison principale invoquée à l'appui de votre demande de protection internationale serait le fait d'avoir déserté l'armée tunisienne en 2007 et vous craindriez, en cas de retour au pays, d'être poursuivi pour cela par les autorités tunisiennes (Entretien personnel CGRA, 13.11.2018, p.7).

Or, vous ne déposez aucun document quel qu'il soit (convocation des autorités tunisiennes, courrier d'information de ces mêmes autorités, document de condamnation militaire,...) prouvant que vous auriez été condamné ou que vous pourriez l'être en cas de retour en Tunisie en raison de cette désertion.

Alors que plusieurs membres de votre famille vivent en Tunisie, et alors que vous êtes présent en Belgique depuis plus de 4 années, vous avez eu le temps nécessaire pour contacter ces personnes dans le but de vous fournir tout document utile permettant de confirmer vos propos. Or, à ce jour, aucun document de ce type n'est parvenu au CGRA.

Ajoutons que vous déclarez ne pas savoir si vous auriez effectivement été condamné pour désertion au pays (Entretien personnel, 13.11.2018, p. 15). Cette affirmation indique une méconnaissance manifeste de votre situation réelle au pays et ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne dans votre cas. Qui plus est, étant donné les contacts dont vous disposez au pays, vous aviez donc la possibilité d'éclaircir cette situation par la voie de l'un d'eux, ce qui n'a pas été le cas.

Notons ensuite que votre désertion date de décembre 2007, et vous n'auriez quitté la Tunisie qu'en 2011, soit plus de 4 ans plus tard. Certes, vous déclarez avoir été emprisonné pendant un an et demi, mais pour des raisons différentes, expliquées ci-dessous. Jamais, alors que vous étiez, incarcéré, à disposition des autorités tunisiennes, vous n'avez été inquiété pour ce grief.

Enfin, rappelons que votre désertion a eu lieu en décembre 2007, soit il y a 11 années, et que le régime a changé depuis 2011.

Aucun élément dans votre dossier ne permet donc d'envisager le fait que vous seriez effectivement poursuivi en cas de retour au pays pour cette désertion par les autorités tunisiennes actuelles.

Vous expliquez ensuite que vous auriez, en 2007, au pays, poignardé un policier, parce que celui-ci se comportait de manière arrogante dans votre quartier. Après avoir poignardé ce policier, alors que vous

portiez l'uniforme militaire (vous expliquez avoir porté l'uniforme de l'armée après votre désertion pour, d'après vos dires, continuer à pouvoir utiliser gratuitement les transports en commun - Entretien personnel, 13.11.2018, p. 8), vous auriez été emprisonné pendant un an et demi dans une prison de Tunis pour cette agression. Vous dites avoir été victime de mauvais traitements (coups réguliers entraînant des blessures et traitement médicamenteux psychiatrique forcé jusqu'au moment où vous auriez été hospitalisé après des démangeaisons dans la bouche).

Notons, sur ce point, que vous fournissez une toute autre version à l'occasion d'une interview de l'Office des étrangers (Données personnelles, RAPPORT DID, 26.07.2018). Vous expliquez que la police s'en serait pris à vous, que vous auriez été torturé tabassé plusieurs fois, sans raison. Vous auriez voulu vous venger et lorsque vous auriez fait votre service militaire, vous auriez « explosé » une moto de police devant le commissariat pour "régler son compte" (sic). Vous ajoutez que vous pensiez que vous alliez être dispensé d'aller en prison parce que vous aviez fait votre service militaire. Jamais, dans ces déclarations, vous ne mentionnez le fait d'avoir été emprisonné pendant 1 an et demi et avoir été battu, torturé, et forcé de suivre un traitement médicamenteux.

Par ailleurs, vous précisez que l'agression de ce policier et l'emprisonnement faisant suite n'est pas à la base de votre demande de protection internationale : « Le problème avec le policier, c'est réglé. Le problème, c'est la désertion » (Entretien personnel, 13.11.2018, p. 13).

Concernant les tortures que vous auriez subies en prison en Tunisie, notons que, alors que vous vous étiez engagé à faire parvenir au CGRA une attestation médicale constat, sur votre corps, la présence de blessures suites aux tortures subies, aucun document n'est parvenu à ce jour. En l'état, aucun élément ne permet de confirmer vos propos. Et rien dans votre dossier administratif ne me permet de confirmer ces faits allégués. Notons de surcroit votre demande tardive de protection internationale en Belgique ce qui est de nature à contredire vos craintes qui découleraient de ces faits.

Concernant les menaces émanant des membres d'un groupe islamique que, militaire, vous auriez combattu, notons que cette partie de votre récit est particulièrement vague et imprécise, au point qu'elle ne peut être considérée comme crédible.

Premièrement, vous ne mentionnez pas cette crainte à l'occasion de l'introduction de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, 26.10.2018, p.15). Ajoutons que vous dites, à l'occasion de votre entretien personnel au CGRA, ne pas savoir qui étaient ces gens, à quel groupe ils appartenaient, s'ils étaient tunisiens et ne plus savoir s'ils étaient originaires de votre quartier parce que cela ferait 9 ans que vous auriez quitté celui-ci (Entretien personnel, 13.11.2018, p. 12).

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, notons qu'étant donné ce qui précède, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez-vous réclamer de la protection des autorités de votre pays en cas de problème avec un tiers. Je tiens à vous informer à ce sujet que votre pays est particulièrement actif dans la lutte contre le terrorisme islamiste prenant cette donnée sur son territoire de manière très sérieuse.

Etant donné ce qui précède, je ne peux vous octroyer le statut de réfugié.

Notons enfin qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme de manière succincte certains éléments du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La requête invoque un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également « l'erreur manifeste ».* »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

- « - *A titre principal : accorder le statut de réfugié au requérant,*
- A titre subsidiaire : accorder le statut de protection subsidiaire,*
- A titre infiniment subsidiaire : renvoyer l'affaire au CGRA ».*

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« *Pièce 1 : Décision Pro-déo,*
Pièce 2 : Décision attaquée,
Pièce 3 : Extrait du code de la justice militaire tunisien,
Pièce 4 : Article de presse ».

3. Remarque préalable

3.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, invocation présente dans le corps de la requête, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée : la « *Convention de Genève* », et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « *loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.3 Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle reproche au requérant son manque d'empressement à demander la protection internationale en Belgique..

Quant à la crainte du requérant en raison de sa désertion de l'armée tunisienne, elle souligne l'absence de tout document à cet égard. Elle lui reproche son ignorance quant à une éventuelle condamnation de ce chef.

Elle relève aussi que le requérant a quitté la Tunisie en 2011 soit plusieurs années après sa désertion. Elle ajoute qu'il a fait part d'une détention mais pour d'autres raisons ajoutant que durant celle-ci (qui a duré un an et demi), il n'a jamais été inquiété en raison de sa désertion.

Elle relève les changements politiques intervenus en Tunisie depuis 2011.

Elle reproche l'omission de la détention lors de l'entretien de l'Office des étrangers. Quant aux tortures dont le requérant déclare avoir été victime, elle lui reproche l'absence de document attestant les éventuelles séquelles. Elle considère que les menaces émanant de membres d'un groupe islamique combattus alors que le requérant était militaire comme non crédibles et que ce dernier n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas se réclamer de la protection des autorités tunisiennes.

Enfin, elle lui refuse le bénéfice de la protection subsidiaire, d'une part, en ce qu'il invoque les mêmes faits que pour sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, juge que la « situation sécuritaire » en Tunisie ne constitue pas une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être attardée sur le litige entre le requérant et les services de police de son pays d'origine alors qu'il a bien déclaré avoir introduit sa demande de protection internationale en raison de sa désertion et également parce qu'il a combattu des groupes terroristes lorsqu'il était en service.

Pour répondre au motif reprochant au requérant de ne pas avoir tenté de savoir si les déserteurs sont effectivement condamnés et si lui-même a été condamné, elle rappelle qu'il a été détenu plusieurs années en Belgique et la rareté de ses contacts avec sa famille. Elle renvoie ensuite au « *code de justice militaire* » tunisien et insiste sur le fait que la désertion du requérant a eu lieu lors de missions contre des groupes terroristes ; raison pour laquelle il encourt une longue peine d'emprisonnement.

Elle ajoute que le requérant craint également en raison de la présence, toujours actuelle, de l'état islamique et de groupes terroristes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être attardée sur cette partie du récit du requérant ce dont il ne peut être tenu pour responsable. Elle souligne que le requérant faisait bien partie des forces militaires tunisiennes et qu'il a bien combattu les groupes terroristes sur la base de sa connaissance de la marque d'une arme utilisée par les militaires ; information confirmée par « *une simple recherche sur internet* ».

Elle estime donc qu'il existe des éléments permettant d'affirmer que le requérant risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle souligne que « *la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) enseigne que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu de déterminer les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut mais également en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante* [souligné par la requête] ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

4.4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de crédibilité des poursuites à l'encontre du requérant du fait de sa désertion en 2007. Elle constate le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale. Elle remet aussi en cause la crédibilité de l'emprisonnement du requérant et constate que les propos du requérant concernant la crainte envers des membres d'un groupe terroriste combattu alors qu'il était militaire sont vagues et imprécis.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4.3 En particulier, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée qui relève le manque d'empressement de la partie requérante à introduire sa demande de protection internationale au vu du délai de quatre années passé entre son interpellation en octobre 2014 par les autorités belges et l'introduction de cette demande. Le Conseil constate que la requête ne formule aucun grief quant à ce.

Concernant les motifs pertinents développés dans la décision attaquée constatant le défaut de crédibilité de la crainte du requérant du fait d'avoir déserté les forces armées tunisiennes et d'avoir combattu des groupes terroristes, le Conseil estime que la requête n'apporte aucune explication convaincante. Ainsi, elle se limite à affirmer que le requérant faisait bien partie des forces militaires tunisiennes et donc qu'il a bien combattu les groupes terroristes sur la base de sa connaissance de la marque d'une arme (pistolet) équipant les forces armées tunisiennes ; information confirmée, comme le souligne la requête, par une « *simple recherche sur internet* » (v. pièce n° 4 annexée à la requête).

En réponse au motif remettant en cause le fait que le requérant ait combattu des groupes terroristes, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être attardée sur cette partie du récit ajoutant que le requérant ne peut donc en être tenu pour responsable.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil relève que sous la rubrique « *Faits* » (v. p.2 de la requête), la crainte du requérant en raison de sa participation à des combats contre des groupes terroristes n'apparaît nullement alors que la requête insiste sur l'importance de cet élément dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant. Ce résumé des faits reprend par contre la rixe entre le requérant et un officier de police ; élément mineur de la demande du requérant.

En définitive, le Conseil estime que le requérant demeure en défaut d'apporter de quelconques preuves ou commencements de preuve pour convaincre qu'il serait effectivement poursuivi dans son pays en raison de sa désertion. La requête met en avant la détention du requérant en Belgique et dès lors les rares communications avec sa famille toujours présente en Tunisie pour expliquer l'absence de démarches du requérant à ce propos ; explication que ne peut accepter le Conseil.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur. Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169). Or, la requête se contente de citer certains articles du « *code de justice militaire* » tunisien et de joindre certains extraits de ce même code (v. pièce n° 3 annexée à la requête) sans autre développement permettant de considérer que le requérant rentre dans ce cas de figure.

Enfin, le document déposé par le requérant a été correctement analysé et pris en compte par la partie défenderesse.

4.4.4 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en Tunisie.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de renvoi de l'affaire formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. ISRAEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. ISRAEL

G. de GUCHTENEERE